désigné sur le certificat de circulation sus-mentionné ait été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2, au contrôle dans l'État membre destinataire.

Dans le volet « demande de contrôle » du certificat de circulation du modèle DD 4, une mention est apposée attestant que le lait écrémé en poudre a été soumis au contrôle dans l'État membre destinataire.

4. En cas d'application du présent article, les aides au lait écrémé en poudre sont versées par dérogation aux dispositions de l'article 5, par l'État membre expéditeur lorsque celui-ci a reçu pour certification supplémentaire d'authenticité le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, complété par la mention visée au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle du relevé des quantités visé à l'article 6.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1107/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 (2), a établi les règles générales régissant l'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano ; que la définition des modalités d'application implique que soient déterminées les conditions d'achat par l'organisme d'intervention, de la remise sur le marché des fromages stockés et de l'attribution des aides au stockage privé ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 971/68 prévoit que les fromages offerts doivent être produits par des entreprises agréées ; que les conditions de l'agrément doivent être de nature à assurer que l'intervention porte sur les productions d'entreprises remplissant les exigences prévues pour bénéficier de la marque d'origine ; que, par ailleurs, ces entreprises doivent s'engager à remplir les obligations nécessaires à la gestion de l'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire, aux termes de l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 de déterminer les exigences que doivent remplir les fromages pour être achetés par l'organisme d'intervention ; qu'il convient de prévoir des exigences différentes selon l'âge des fromages ; que celles-ci doivent être vérifiées par un système de contrôle adapté à la catégorie des fromages faisant l'objet d'interventions ; qu'en raison de la marge d'erreur que

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8.

comporte le contrôle d'un fromage jeune, il convient de prévoir une surveillance particulière de ses conditions de production ;

considérant qu'afin d'assurer les meilleures conditions d'affinage et de conservation des fromages, il est nécessaire de déterminer les exigences que doivent remplir les entrepôts ;

considérant que selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 971/68, des frais supplémentaires de transport sont supportés par l'organisme d'intervention lorsque la livraison a lieu à un entrepôt situé à une distance supérieure à une distance maximale ; que cette dernière doit être déterminée en tenant compte des conditions habituelles de livraison au stade commerce de gros ; qu'il est nécessaire que le montant forfaitaire des frais de transport supplémentaires, établi par tonne et par kilomètre, tienne compte des frais moyens de transport ;

considérant que la mise en œuvre d'une procédure communautaire d'adjudication nécessite l'établissement de règles générales concernant l'exécution des différentes opérations relatives à l'adjudication ;

considérant que, pour garantir l'égalité d'accès de tous les intéressés, les avis d'adjudication doivent être publiés en temps utile ; qu'un nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut être atteint si, outre les publications nationales, la publication de chaque avis d'adjudication a lieu au *Journal officiel des Communautés européennes ;*

considérant que les caractéristiques des fromages, pouvant être différentes selon les lots, nécessitent une publication détaillée ; qu'il importe, par conséquent, que les offres indiquent, en dehors des données nécessaires à leur appréciation, le lot concerné ;

considérant que la présentation d'une offre est facilitée par la possibilité offerte aux soumissionnaires de procéder à l'examen des fromages ; qu'il est, par conséquent, indiqué que les soumissionnaires renoncent à toute réclamation en ce qui concerne la qualité du lot qui leur sera éventuellement attribué ;

considérant que le montant de la caution, destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication, peut être évalué selon l'intérêt des soumissionnaires à accepter l'attribution de l'adjudication ;

considérant que l'objectif de la vente étant d'obtenir le prix le plus favorable elle est attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres contiennent le même prix ;

considérant, toutefois, que le prix le plus élevé ne peut être retenu que s'il correspond à la situation réelle du marché ; qu'il convient pour cette raison de déterminer un prix minimum de vente, établi selon une procédure communautaire, compte tenu des offres présentées ;

considérant qu'afin que la prise en charge des quantités faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication se fasse le plus vite possible, il est nécessaire de prévoir que les droits et obligations découlant de l'adjudication seront réalisés dans un certain délai ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'avertir les adjudicataires dans un délai le plus court possible et de les munir, après le versement du prix d'achat, d'un bon de prise en charge comportant les détails nécessaires ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 971/68 prévoit que l'aide au stockage privé est subordonnée à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention ; que ce contrat doit comporter des dispositions permettant d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés ;

considérant que le montant de l'aide à appliquer doit être fixé, compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 971/68 n'est accordé par l'organisme d'intervention qu'à des entreprises :

a) dont les fromages portent la marque d'origine ;

b) tenant une comptabilité matière selon les prescriptions de l'organisme d'intervention et acceptant de se soumettre à tout contrôle des autorités ;

c) s'engageant à fournir régulièrement à l'organisme d'intervention des renseignements statistiques relatifs aux quantités de lait transformées et aux produits obtenus.

2. Après son agrément, l'entreprise est affectée d'un numéro. Ce numéro est apposé avec la marque d'origine sur le fromage.

Article 2

1. Le fromage offert à l'intervention est soumis avant l'achat à un contrôle qui porte sur les conditions de production et la qualité du fromage.

L'État membre prend toutes dispositions nécessaires pour assurer :

a) en ce qui concerne les fromages visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 971/68 que les entreprises de production offrant des fromages sont soumises à une surveillance régulière sur place par l'organisme d'intervention ;

b) en outre, en ce qui concerne les fromages visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) dudit règlement,

— que les entreprises de production transforment exclusivement le lait de leur zone normale de collecte ;

— que les fromages destinés à l'intervention sont, au plus tard le lendemain du jour de fabrication, marqués d'une façon indélébile avec l'indication du jour et du mois de fabrication ;

— que les entreprises de production, au cours de la période de fabrication définie à l'article 1er paragraphe 2 sous a) sont soumises à un contrôle approprié afin de garantir l'application des techniques traditionnelles de fabrication prévues pour l'appellation d'origine et la marque de qualité du fromage Grana padano.

2. L'organisme d'intervention n'achète :

a) le fromage Grana padano visé à l'article 1er paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 971/68, que s'il présente les caractéristiques suivantes :

— meule de forme cylindrique, au talon droit ou légèrement convexe, aux faces planes, d'un diamètre de 35 à 45 cm, d'un poids d'au moins 26 kg et au plus de 43 kg ;

— humidité maximum : 40 % ;

— teneur minimum en matière grasse sur sec : 36 % ;

— teneur en sel d'au moins 1,5 et de 2,2 % au plus ;

— pâte lisse avec ouvertures à peine visibles ;

— ne contenant aucune substance étrangère au lait, à l'exclusion du chlorure de sodium et de la présure ;

b) les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano visés à l'article 1er paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 que s'ils sont classés dans la catégorie scelto 0/1.

Article 3

1. Le contrat d'achat est conclu sous la condition que lors d'un second contrôle de qualité effectué

a) entre le 1er avril et le 15 juin pour le fromage Grana padano, visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 ;

b) entre le 15 septembre et le 15 novembre pour le fromage Parmigiano-Reggiano.

Les fromages répondent aux exigences de la catégorie scelto 0/1.

2. En ce qui concerne le fromage Grana padano visé à l'article 1er paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 971/68, le contrat d'achat est conclu sous la condition que, lors d'un second contrôle de qualité effectué dans un délai minimum de 30 jours après la livraison, le fromage réponde aux exigences minimum suivantes :

a) croutâge intact (absence de fissures dans la croûte) ;

b) pâte lisse avec ouvertures à peine visibles ;

c) odeur et goût francs ;

d) absence de fermentations anormales accompagnées de gonflement.

Article 4

Ne peuvent figurer sur la liste visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 971/68 que les entrepôts ayant une capacité minimum de 1.000 meules et l'équipement nécessaire pour assurer en permanence les conditions de température et d'humidité qu'exige l'affinage des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano.

Article 5

1. La distance maximum visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 971/68 est fixée à 100 km.

2. Les frais supplémentaires de transport visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 971/68 sont fixés à 0,026 unité de compte par tonne et par km.

Article 6

1. Lorsqu'il est décidé que la vente des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano de stock public a lieu par adjudication, l'organisme d'intervention fait publier l'avis d'adjudication.

2. S'il s'agit de fromages affinés, l'avis d'adjudication indique notamment :

a) le poids de chaque lot mis en vente ;

b) l'âge, l'origine et la qualité ;

c) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés ;

d) le délai prévu pour la présentation des offres.

3. S'il s'agit de fromages jeunes qui n'ont pas pu faire l'objet du classement de qualité prévu pour l'attribution définitive de la marque d'origine, l'avis d'adjudication indique notamment

a) le poids de chaque lot mis en vente ;

b) l'âge ;

c) la composition moyenne des fromages ;

d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés ;

e) les conditions particulières éventuelles exigées en ce qui concerne leur utilisation par l'acquéreur ;

f) le délai prévu pour la présentation des offres ;

4. On entend par lot au sens du présent règlement une quantité de fromage constituée en vue de la vente.

En ce qui concerne les fromages affinés visés au paragraphe 2, cette quantité de fromage correspond à la production d'une entreprise au cours de la période du 1er avril au 11 novembre.

Article 7

1. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu huit jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.

Article 8

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés de procéder à un examen des fromages mis en vente et prendre connaissance des résultats des contrôles effectués par l'organisme d'intervention.

Article 9

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télégramme à l'organisme d'intervention concerné.

2. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,

b) le numéro du lot concerné,

c) le prix offert par tonne, exprimé dans la monnaie de l'État membre où le lot est stocké,

d) éventuellement des données supplémentaires, exigées dans le cadre des conditions d'adjudication ;

3. Une offre ne peut être faite pour une partie de lot.

Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage vendu.

Article 10

1. La caution s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la

forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 11

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente pour chaque catégorie de fromage selon une procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. On entend par catégorie de fromage au sens du présent article une quantité de fromages correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes.

Article 12

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour la catégorie concernée, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné. Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention

— soit répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés,

— soit procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Chaque adjudicataire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention de l'attribution de l'adjudication.

Dans un délai de huit jours calculé à partir du jour de la réception de l'information, l'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement.

Après réception du versement, la caution est libérée sans délai.

2. Chaque soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue en est informé immédiatement par l'organisme d'intervention qui libère sans délai la caution.

Article 14

1. Lorsque le montant visé à l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa est versé, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est entreposé et la date limite de prise en charge des fromages.

2. L'adjudicataire prend les fromages en charge dans les douze jours suivant l'information visée à l'article 13 paragraphe 1.

Article 15

1. La caution reste acquise dans la mesure où le soumissionnaire :

a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication ;

b) n'a pas effectué le versement prévu à l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa dans le délai prescrit.

2. Toutefois, la caution ne reste pas acquise dans la mesure où par circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'adjudicataire n'a pu satisfaire à ses obligations.

Article 16

Le contrat de stockage prévu à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 971/68 est conclu si les conditions suivantes sont remplies :

a) le lot de fromages est constitué de 100 meules au moins,

b) les fromages portent la marque d'origine et le numéro de l'entreprise de production où ils ont été fabriqués,

c) le stockage s'engage à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat, sans l'autorisation de l'organisme d'intervention.

Article 17

1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano est fixé à 1,98 unité de compte par 100 kilogrammes et par mois pour la campagne laitière 1968/1969.

L'aide est accordée pour une période supérieure à trois mois et qui n'excède pas :

a) 6 mois pour le fromage Grana padano,

b) 12 mois pour le Parmigiano-Reggiano.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 971/68, le stockeur perd le bénéfice de l'aide si les quantités de fromage figurant au contrat sont déstockées en tout ou en partie avant la date d'expiration du contrat.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1108/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968 (2), a établi les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ; que la définition des modalités d'application implique que soient déterminées les conditions d'achat par l'organisme d'intervention et, de la remise sur le marché du lait écrémé en poudre mis en stock ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1014/68 prévoit que les organismes d'intervention n'achètent que le lait écrémé en poudre satisfaisant à certaines exigences de conservation et remplissant certaines conditions en ce qui concerne la quantité minimale, l'emballage et les indications figurant sur l'emballage ; que pour un fonctionnement rationnel du stockage public il est nécessaire, eu égard à la vente du lait écrémé en poudre stocké, de prévoir des exigences de qualité et d'emballage répondant à celles du commerce international du lait écrémé en poudre de première qualité ;

considérant que selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 des frais supplémentaires de transport sont supportés par l'organisme d'intervention lorsque la livraison a lieu ailleurs qu'à un entrepôt situé à une distance maximale ; que cette distance maximale doit être déterminée en tenant compte des conditions habituelles ; qu'il est nécessaire que le montant forfaitaire des frais de transport supplémentaires, établi par tonne et par kilomètre, tienne compte des frais moyens dans la Communauté ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1014/68 prévoit que sur la liste à établir des entrepôts ne peuvent figurer que les entrepôts satisfaisant à certaines conditions ; qu'il importe, dès lors, de déterminer ces conditions ;

considérant que la mise en œuvre d'une procédure communautaire d'adjudication nécessite l'établissement de règles générales concernant l'exécution des différentes opérations relatives à l'adjudication ;

considérant que pour garantir l'égalité d'accès de tous les intéressés, les avis d'adjudication doivent être publiés en temps utile ; qu'un nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut être atteint si, outre les publications nationales éventuelles, la publication de

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.